

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 751

présenté par

Mme Marcel, M. Bardy, M. Germain, Mme Troallic, Mme Bruneau, Mme Zanetti,
Mme Florence Delaunay, M. Cherki, M. Premat, M. Galut, M. Hanotin, M. Juanico,
Mme Martinel, M. Aylagas, Mme Le Dissez, Mme Beaubatie et Mme Sandrine Doucet

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'employeur ne peut engager de procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même alinéa »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait paradoxal qu'un accord d'entreprise conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi ait pour conséquence le licenciement de salariés refusant cet accord.

En effet, il est précisé à l'alinéa 7 du 11 que le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail.